

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

**SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 860)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 28**

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. — Après le troisième alinéa de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. »

II. — Par dérogation au B du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les pertes de recettes des fournisseurs d'électricité ne sont pas compensées par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les collectivités locales et leurs groupements.